



Conditions d'avancement et de promotion pour les corps relevant de la filière administrative établi au titre de l'année 2025

CATÉGORIE A

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE A (corps administratifs)

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État

GRADE D'AVANCEMENT		
	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
AGENTS PROMOUVABLES	Fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau	Attachés d'administration
CONDITIONS D'AVANCEMENT	<p>9 ans au moins de services publics dont 5 ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">Art. 12-I du décret n° 2011-1317</p>	<p>Avoir atteint au moins le 8^{ème} échelon et 7 ans au moins de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">Art. 20 du décret n° 2011-1317</p>

GRADE D'AVANCEMENT	
ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE (Vivier 1)	
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés principaux ayant atteint au moins le 5 ^{ème} échelon, et, directeurs de service ayant atteint au moins le 7 ^{ème} échelon
CONDITIONS D'AVANCEMENT (à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2025 inclus)	<p>6 ans au moins de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 (CAIOM ou emploi fonctionnel équivalent)</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">Art. 24 du décret n° 2011-1317</p>

	GRADE D'AVANCEMENT
	ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE (Vivier 2)
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon, et directeurs de service ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon
CONDITIONS D'AVANCEMENT (à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2025 inclus)	<p style="text-align: center;">- 8 ans au moins d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. *</p> <p style="text-align: center;">Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 (CAIOM ou emploi fonctionnel équivalent) peuvent être prises en compte pour le décompte.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="margin: 0;">Art. 24 du décret n° 2011-1317 Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions génériques éligibles et Arrêté du 27 mai 2014 fixant la liste des fonctions éligibles exercées au sein du ministère de l'intérieur</p> </div>

* Les fonctions prises en compte au titre de cette seconde condition sont précisées par les arrêtés du 30 septembre 2013 et du 27 mai 2014 visés en référence.

	ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE (Vivier 3)
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés principaux au 10^{ème} échelon et directeurs de service au 14^{ème} échelon
CONDITION D'AVANCEMENT (à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2025 inclus)	<p style="text-align: center;">avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="margin: 0;">Art. 24 du décret n° 2011-1317 *</p> </div>

	AVANCEMENT
	ECHELON SPECIAL HEA DU GRADE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés d'administration de l'Etat hors classe
CONDITIONS D'AVANCEMENT au 31/12/2024 inclus	<p>6^{ème} échelon avec au moins 3 ans d'ancienneté dans cet échelon Ou avoir atteint un échelon doté d'un groupe hors échelle dans un emploi fonctionnel</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="margin: 0;">Art. 27 du décret n° 2011-1317</p> </div>

NB : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2025 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2025 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2026.

Pour l'avancement à l'échelon spécial (HEA) du grade d'attaché d'administration hors classe, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2024 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2025.

CATÉGORIE B

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE B (corps administratifs)

Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié en dernier lieu par le décret n°2023-448 du 7 juin 2023

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT EN CATEGORIE B (corps administratif)		
Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié en dernier lieu par le décret n°2023-448 du 7 juin 2023		
GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE Jusqu'au 31/12/2025 inclus
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE	Fonctionnaire de catégorie C	Justifier d'au moins 9 années de services publics
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE	Classe normale	Au moins 1 an dans le 8ème échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Pour les agents SACN au 1^{er} septembre 2022 : Au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>avant reclassement*</u>
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Classe supérieure	Au moins 1 an dans le 7ème échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Pour les agents SACS au 1^{er} septembre 2022 : Au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>avant reclassement*</u>

* En application des dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret n° 2023-448 du 7 juin 2023, sont également promouvables les fonctionnaires qui appartiennent au grade de SACN ou de SACS au 1^{er} septembre 2022 et auraient réuni les conditions précédemment prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 pour une promotion au grade supérieur.

NB : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2025 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2025 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2026

CATÉGORIE C

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE C (corps administratifs)

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État

➤ Critères de vocations au grade d'ADAP2 (C2)

Grade	Echelon	Services effectifs
Adjoints administratifs (C1)	6 ^{ème} échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADA ⇓ Totalité des services accomplis à compter de la date de nomination au grade d'ADA2 (y compris année de stage) Article 5 du décret du 3 août 2016

➤ Critères de vocations au grade d'ADAP1 (C3)

Grade	Echelon	Services effectifs
Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe (C2)	6 ^{ème} échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADAP2 ⇓ Totalité des services accomplis dans les anciens grades d'ADA1 et d'ADAP2 (y compris année de stage)

NB : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2025 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2025 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2026.

ATTENTION : Pour les agents appartenant au grade d'ADAP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ADAP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'ADA1 (article 5 du décret du 3 août 2016).